

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS DU MAIRE**

Direction de l'action culturelle
FB/CD/TR

DECISION

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général,

VU la délibération n°2022-01/02-01 du Conseil Municipal en date du 15 février donnant délégation au Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 3^{ème} alinéa dudit article,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour l'accueil du spectacle « Limites » de la compagnie Collectif Zou, dans le cadre du Temps Fort à Villeparisis Festival PRIMO.

DECIDE

Article 1

Un contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique, dans le cadre d'un marché public négocié, sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Ledit contrat avec la Compagnie « Collectif Zou » sise 5 place du Général de Gaulle, 30420 Calvisson, et représentée par Moragne Leplat en sa qualité de présidente, pour un montant de 2 096,40€ TTC (deux mille quatre-vingt-seize et quarante centimes d'euros).

Ceci pour l'accueil de deux représentations du spectacle « Limites » de la Compagnie Collectif Zou le 24 septembre à 15h15 et 17h45 sur la Place François Mitterrand 77270 Villeparisis.

Article 2

Les dépenses sont inscrites au budget communal de l'exercice concerné.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Claye-Souilly sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Receveur Municipal et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

FAIT à VILLEPARISIS, le 22 septembre 2022

Frédéric BOUCHÉ de
Maire



Accusé de réception en préfecture
077017708448 20220923-22_07112-AU
Date de transmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022



CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale de la structure : **Ville de Villeparisis**

Siège social : **32, Rue de Ruzé 77270 Villeparisis**

N° SIRET : **217 705 144 000 12** / Code APE : **8411Z**

Licences : **En cours**

Mail: **rybaltchenko@mairie-villeparisis.fr** / Tél: **01 60 21 21 06 - 06 76 98 66 81**

Représentée par **Frédéric BOUCHE** en sa qualité de **Maire de Villeparisis**

Ci-après dénommé L'Acheteur,

D'UNE PART

ET

Raison sociale de la structure : **Collectif ZOU**

Siège social : **5 place du Général de Gaulle 30420 Calvisson**

N°SIRET : **85198210800017** / Licences : **L-D-20-1827** / APE **9001Z**

Mail: **production@collectifzou.fr** / Tél : **(+33) 06.23.84.16.05**

Représentée par **Morgane PLAT**, en sa qualité de **Présidente**

Ci-après dénommé Le Vendeur,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Vendeur dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle vivant pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation, à savoir :

Nom de l'artiste ou du groupe d'artistes : **Collectif Zou**

L'Acheteur s'est assuré de la disposition des lieux prévus pour les représentations, à savoir :

Nom de l'évènement : **« LIMITES »**

Date de l'évènement : **Le samedi 24 septembre 2022 à 15h15 et 17h45**

Nom du lieu : **Temps Forts PRIMO à Villeparisis**

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET

L'Acheteur s'engage à donner les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat pour la représentation du spectacle susnommé, dans le lieu précité :

SPECTACLE : 2 représentations du spectacle « LIMITES »

COMPAGNIE : Collectif Zou, composé de 1 artiste et 1 régisseur.

JOUR : Le samedi 24 septembre 2022

Article 2 : OBLIGATIONS DU VENDEUR

Le Vendeur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle ainsi que le règlement des charges sociales relatives à ces rémunérations aux différentes caisses correspondantes.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220923-22_07112-AU
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022



Article 3 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'Acheteur fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, accueil, billetterie, promotion, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité (si besoin). En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, **l'Acheteur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Acheteur déclare avoir eu formellement connaissance des besoins techniques du spectacle faisant l'objet du présent contrat : il assure être en possibilité de les satisfaire. Il fournira le lieu du spectacle en ordre de marche, avec le personnel nécessaire aux services généraux, aux montages et démontage des décors, ainsi qu'une loge avec point d'eau et toilettes à proximité.

L'Acheteur tiendra également à disposition dans les loges des Artistes un catering composé de quelques fruits, en-cas et rafraîchissements (boissons chaudes et froides).

L'Acheteur veille à répondre aux besoins décrits dans la fiche technique et à contacter les artistes en cas de difficultés à y répondre.

L'Acheteur tiendra à disposition le lieu de représentation pour le montage le 24/09/2022

L'Acheteur aura à sa charge le règlement des droits d'auteur (SACEM, SACD...) afférents à la représentation. Il assurera également le règlement de tous les impôts, taxes ou charges éventuels **hormis ceux mentionnés à l'article 2.**

Article 4 : PRIX

L'Acheteur s'engage à verser au **Vendeur** en contrepartie de l'objet, sur présentation d'une facture, la somme de **2096,40 € NET** (Association non assujetti à la TVA) qui comprends:

- 2 représentations du spectacle « LIMITES » = 1300 €
- Frais de routes (720 €) + défraiements repas (4 x 19,10 €) = 76,40 €

Article 5 : REGLEMENT

Le règlement des sommes dues par l'Acheteur sera effectué de la manière suivante : Soit par chèque à l'ordre de : Association Collectif ZOU à l'issue de la représentation ou soit par virement (RIB joint).

Article 6 : ASSURANCE

L'Acheteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans ses lieux. Il est responsable des vols, bris, dégâts pouvant subvenir au matériel fourni par l'artiste entreposé dans ses locaux ou sur le lieu de la représentation.

Article 7 : ENREGISTREMENT, PHOTOS, DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement, ou diffusion, même partiel des représentations, objet du présent contrat, nécessite un accord particulier passé avec le **Vendeur**.

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations nécessite un accord particulier des deux parties.

L'Acheteur pourra utiliser les photographies ou films pris dans le cadre du spectacle pour la promotion de son action ou de ses activités.

Article 8 : REPAS & HEBERGEMENT

Les repas du samedi 24 septembre midi et soir sont pris en charge directement sur place par **l'Acheteur**. Arrivée de l'équipe vendredi 23 septembre 2022 et départ le dimanche 25 septembre 2022.

- Prévoir 1 chambre twin avec petit-déjeuner pour 2 nuits.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220923-22_07112-AU
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022



Article 9 : FORCE MAJEURE

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. (On entend par force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les contractants notamment : catastrophe naturelle, guerre, incendie, grève du personnel, attentat, maladie dûment constatée de l'un des interprètes).

En cas de désir de reconstruction du contrat après cessation des circonstances qui ont empêché son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation dans un délai de trois mois.

Article 10 : CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, Le diffuseur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques e culturelles(Syndeac), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de résidence et de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quelque soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une représentation ou un temps de travail, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- Le producteur et le diffuseur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les temps de travail et représentations programmés.
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et du coproducteur d'autre part. Ceci afin que ni l'un, ni l'autre, ne se trouvent en péril financièrement.

Article 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle de l'article 1 de son exposé.

Article 12 : DEFAILLANCE

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais engagés par cette dernière.

Article 13 : LITIGE ET LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux de Toulouse, mais seulement après épuisement des voies amiables.

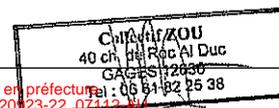
Fait à CALVISSON le 30/08/2022

L'Acheteur (1)



Le Vendeur (1)

lu et approuvé



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20220823-22_07142_V1
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

(1) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »